

Compte-rendu de l'atelier 1 - Réalisé par Hélène ANCIEN et Benjamin ASSOUD
(Inter-Environnement Wallonie) :

Fonctionnement des CCATM

4 questions autour desquelles a pu s'articuler le débat :

Question 1 : *Qu'attend-on d'une CCATM ?*

Bref rappel historique

Dès 1962, le législateur a mis en place des mécanismes de participation comme l'enquête publique et, dans les communes de plus de 10.000 habitants, la possibilité d'instaurer une CCAT.

Pour relancer le processus de participation, qui n'a pas obtenu le succès escompté, le décret du 27 mars 1985 pose de nouveaux principes fondateurs des CCAT : elles seront des commissions non expertes, composées de citoyens et elles comporteront un « quart communal » composé de membres représentant les partis politiques de la commune.

En 1989, le régime de décentralisation démarre ; une commune fonctionnera de manière décentralisée si elle est munie des trois outils suivants : un schéma de structure, un règlement communal d'urbanisme et une CCAT.

Différents décrets des années 2000 apporteront des modifications qui perdurent aujourd'hui parmi lesquelles notamment l'ajout de la compétence de mobilité, signalée par le « M » ajouté à son nom (CCATM).

Lors de la dernière législature, le prescrit décretaal prévoit que la subvention octroyée à une commune pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, initialement de 8.000 euros par an, passe à 24.000 euros pour peu que la commune soit dotée d'une CCATM. De manière concomitante, le législateur a également décidé que le subventionnement de l'élaboration ou de la révision d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme (quatre-vingts pour cent du montant des honoraires de l'auteur de projet) soit subordonné à l'existence d'une CCATM.

On devine la montée en puissance du nombre de CCATM (141 en 1999 et 203 en 2011).

Ajoutons encore la disparition de l'avis conforme du fonctionnaire délégué et la réduction des compétences de la CCATM. Son avis est en effet désormais obligatoire sur les documents d'aménagement (Règlement communal d'urbanisme, schéma de structure communal, plan communal d'aménagement, rapport urbanistique et environnemental, ...) mais n'est plus requis sur les permis d'urbanisme.

Le futur

Il est à espérer que le CWATUPE revu et corrigé laissera une part belle aux CCATM, desquelles on peut attendre beaucoup. Leur ancienneté et leur capacité à intégrer des thématiques supplémentaires jouent en leur faveur.

Les membres des CCATM ne sont pas des experts ; ils gagnent leur expérience en examinant des dossiers liés à des procédures complexes. Ils sont cependant limités à l'exercice de deux mandats consécutifs en qualité de membre effectif ; c'est paradoxal.

Le législateur a voulu faciliter la vie au citoyen en tant qu'investisseur en multipliant les outils dit « accélérateurs », il n'a de ce fait certainement pas facilité la vie des CCATM ni de l'administration.

Que l'on renforce ou non la participation, les conflits ne peuvent visiblement pas être évités. Une juridiciarisation accrue se profile aujourd'hui, avec, à la clé, la multiplication des recours. Et ce, alors que le législateur avait voulu encourager la participation précisément pour éviter les recours...

Le débat

Au niveau de la composition de la CCATM, il ressort qu'il est parfois difficile, notamment pour certaines communes rurales, de trouver le nombre de membres requis ; le président démarche parfois lui-même pour recruter de nouveaux membres.

De même, il est difficile de maintenir quorum et diversité au sein des CCATM, or il est important d'attirer des gens ayant des expertises encore non représentées au sein de la CCATM.

Des discussions, il ressort principalement un manque de reconnaissance du travail de la commission par les autorités communales et par les habitants de la commune. Il s'avère que dans certaines CCATM, des membres sont démotivés quand ils ne trouvent plus leur place dans les débats. Sentiment partagé par plusieurs participants qui ont l'impression que l'on n'attend rien des CCATM. Certains déplorent le manque de lien entre les habitants de la commune et la commission.

Par contre, certains participants soulignent que des avis bien construits, bien argumentés, sont utiles au collège qui peut y trouver la motivation de son autorisation ou refus, ou encore conditionner le permis. Il s'avère que dans plusieurs communes, le collège se fie à la réflexion de la CCATM et la suit dans une majorité des cas.

Des participants jugent la présence d'élus locaux comme un poids gênant dans la tenue des débats et estiment que la désignation du président ne devrait pas se faire par le conseil communal mais par la commission elle-même.

Au niveau de l'ordre du jour de la commission, celui-ci devrait être établi par la commission et ne pas être dicté par l'administration communale. Certains

rétorquent que la commission peut s'appuyer sur son règlement d'ordre intérieur où l'on trouve des informations quant au fonctionnement.

Certains membres relèvent le fait que les dossiers soumis à l'avis de la commission sont souvent incomplets et n'abordent pas forcément les points cruciaux dans la décision. Dans certains cas, c'est la CCATM qui « rattrape la sauce », notamment quand un dossier qui concerne plusieurs communes n'a pas été traité « par-delà la frontière ».

Quelques pistes d'amélioration sont proposées par l'assemblée, comme :

- l'allègement de la procédure de renouvellement des membres individuels pour permettre par exemple la cooptation en cours de mandat de nouveaux membres,
- la prévision d'un budget communal de formation des membres de la CCATM pour indemniser les membres qui décident de suivre une formation, ce qui convaincrat de l'intérêt des autorités communales pour la commission et étant donné que toute dépense publique doit être inscrite à l'avance ;
- la mise à disposition sur internet des enquêtes publiques ; la CCATM pourrait dès lors s'informer sur les dossiers qu'elle aura à traiter ;
- l'obligation d'élaborer un SSC et un RCU, outils indispensables pour une vision transversale sur l'ensemble de la commune ; ce sont des aides à la décision ;
- davantage d'exigences pour que les dossiers présentés à la commission contiennent des situations de fait et de droit lisibles et complètes.

Question 2 : *Quels liens avec le collège communal ?*

Un président de CCATM témoigne de la relation étroite entre mandataires et dossiers, laquelle peut parfois nuire à la sérénité des débats. La commission qui doit être un lieu de rencontre n'est, dans ce cas présent, qu'un organe politisé de plus. Il insiste sur le fait que la commission doit, pour pouvoir décider en toute liberté, prendre les mesures nécessaires, comme par exemple, convoquer les comités de riverains du projet présenté, l'auteur de projet chargé de son élaboration, son promoteur, ... Chacun doit pouvoir exposer son point de vue et les membres peuvent alors poser les questions nécessaires à leur analyse. Après ces diverses présentations, seuls les membres n'ayant aucun intérêt dans le dossier présenté sont amenés à débattre sur le projet.

Ce président rappelle que la CCATM se veut le représentant des griefs et des aspirations de la population ; elle doit donc multiplier les occasions de la rencontrer dans le cadre de ses dossiers.

Il regrette également que les CCATM soient très peu interrogées ou tenues au courant de l'avancement d'un « long dossier ». Le positionnement en fin de parcours oblige alors la commission à prendre connaissance d'une étendue considérable de données dans un délai relativement court. Et de préciser que le schéma de structure communal, présenté comme clé de voûte de l'aménagement communal, trouve souvent dans la CCATM, son seul défenseur...

Un autre président abonde dans le sens qu'un rapport de force cordial doit être créé avec le collège pour éviter que la commission ne reçoive des dossiers tout ficelés, ne disposant dès lors d'aucune marge de manœuvre.

A l'inverse, c'est une chose de ne jamais suivre l'avis de la CCATM ou de l'empêcher de s'exprimer, mais s'en est une autre quand le collège attend l'avis de

la commission pour se faire une opinion sur les projets qui lui « tombent dessus ». La CCATM n'est pas là pour compenser les déficiences des pouvoirs publics.

Un autre participant rappelle que le droit de réserve s'applique aussi aux membres du quart communal, aux membres non votants et à l'encadrement administratif des séances ; règle qui ne semble pas être observée dans toutes les CCATM...

Au sujet des procès-verbaux des séances des CCATM, un participant souligne qu'il serait judicieux d'y apporter le soin et l'exactitude nécessaires à la construction d'avis circonstanciés, reflet de la teneur réelle des discussions.

Proposition est faite par un participant quant à l'établissement d'une liste de critères clairs que le collège doit appliquer aux projets afin de vérifier s'ils doivent passer devant la CCATM. Cette pratique fonctionne, semble-t-il, dans certaines communes.

Question 3 : *Comment rendre le travail des CCATM le plus efficace possible ?*

Un fonctionnaire du ministère de la Région wallonne qui siège dans une CCATM en tant que représentant désigné par le Gouvernement sur base de l'article 7, §4 du CWATUPE constate un changement de mentalité vers un intérêt plus marqué pour l'aménagement du territoire, une volonté de prendre les choses en main, un besoin de participation en somme. Dans ses interventions professionnelles, il cible deux recommandations en particulier : spécifier le cadre légal, notamment la zone du plan de secteur dans laquelle le projet s'inscrit et mobiliser le plan de secteur pour asseoir sa décision.

IEW pose la question à la salle : « seriez-vous prêts à rencontrer votre fonctionnaire délégué ? Pourquoi ne pas organiser une visite du territoire communal avec toute la CCATM ? De même, la visite du service d'urbanisme communal ? »

Une piste d'amélioration est avancée : prévoir une grille des avis rendus par la CCATM, à faire compléter par le collège avec, en parallèle, ses décisions ; ceci permettrait d'avoir une idée sur la manière dont les avis sont ou non suivis.

Question 4 : *Quelles formations sont nécessaires ?*

IEW avance que la formation n'est pas obligatoire, cela est même contraire à la philosophie qui a présidé à la mise sur pied des CCATM.

L'intérêt pour la matière, le souci de s'informer, de participer à des conférences, la consultation d'ouvrages (publications de la Conférence Permanente de Développement territorial, Cahiers nouveaux, ...), les visites sur place suffisent pour maîtriser petit à petit un vocabulaire et des notions un peu ardues et pour ensuite parvenir à rendre des avis rigoureux et clairs.

Les participants expriment cependant le besoin d'être formés au moins pour lire, comprendre et interpréter un plan. Si la formation n'est pas obligatoire, l'information sur ce que sont les schémas de structure, les règlements d'urbanisme, les plans communaux d'aménagement, les rapports urbanistiques et environnementaux, ... est nécessaire.

Il est également souhaité qu'il ne soit plus fait de différence entre effectif et suppléant pour que chacun puisse légitimement rentrer et s'impliquer dans la matière et les dossiers.

Dans certaines communes, la CCATM est invitée à voir sur place (bus communal) les projets réalisés.